



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

**RÈGLEMENT N° 112-2018**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

**REGLEMENTER L'ENTREPOSAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR, LES COMMERCE ET SERVICES LIÉS À L'AUTOMOBILE ET LES USAGES À INCIDENCE MOYENNE DANS LES ZONES MIXTES (RÉSIDENTIEL-COMMERCIAL) 29.1-CH ET 36-CH**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire adapter les usages autorisés et l'entreposage à l'entrée est du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 4 juin 2018;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 4 juin 2018;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Réglementer l'entreposage commercial extérieur, les commerces et services liés à l'automobile et les commerces, services et industries à incidences moyennes dans les zones mixtes 29.1-CH et 36-CH.

**ARTICLE 3 PROHIBER L'ENTREPOSAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DANS LES ZONES 29.1-CH ET 36-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « • » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A » et des colonnes intitulées « 29.1 CH » et « 36 CH ».

**ARTICLE 4 PROHIBER LES COMMERCES, SERVICES ET INDUSTRIES À INCIDENCES MOYENNES DANS LA ZONE 29.1-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « • » dans la case formée du croisement de la ligne intitulée « Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes » et de la colonne intitulée « 29.1 CH ».

**ARTICLE 5 PROHIBER LES COMMERCES ET SERVICES LIÉS À L'AUTOMOBILE DANS LES ZONES 29.1-CH ET 36-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « • » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Cd : Commerce et service liés à l'automobile » et des colonnes intitulées « 29.1 CH » et « 36 CH ».

**ARTICLE 6 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 9 juin 2018.

---

Mario Grenier, maire

---

Chantal Therrien, D.g. et sec.-très. par intérim